

Date : 23 septembre 2013

FONDS DE SOLIDARITE EN FAVEUR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES

L'article 110 de la loi de finances initiale pour 2006 a modifié le code général des collectivités territoriales afin de procéder à la création d'un **fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles**.

La préfecture du Gers a sollicité ce fonds suite aux précipitations exceptionnelles du 20 janvier 2013.

Un premier recensement des dégâts sur le patrimoine non assurable a été effectué par la préfecture, qui a saisi le 20 mars 2013 le ministre de l'intérieur (DGCL) et la ministre de l'écologie, en sollicitant la mise en place de la mission du Conseil Général de l'environnement et du développement durable.

Des échanges sont ensuite intervenus avec les collectivités concernées afin d'affiner les montants des dégâts concernés par la fourniture de devis et la DDT a procédé à des visites sur place.

Les conclusions de la mission ministérielle seront rendues tout prochainement. Elles font état de dégâts causés à 93 collectivités pour un montant total de 2 392 358,84 €

Une enveloppe de crédits vient d'être notifiée au préfet du Gers par la DGCL à hauteur de 956 941,93 €. La Préfecture a procédé à la répartition de ce fonds à l'aide de critères de population, par arrêté attributif de subvention. Les collectivités concernées viennent d'en être informées. Les délibérations des conseils concernés devront être prises pour approuver les opérations et leurs plans de financements, puis transmises à la DIRCIME.

Tout comme pour les événements climatiques de janvier, un recensement des dégâts causés par les intempéries de fin mai 2013 a été effectué. Une mission se rendra début octobre dans le Gers à cet effet pour déterminer les travaux éligibles au fonds de solidarité.

Préfecture du Gers
Direction de la Coordination Interministérielle et des Moyens de l'Etat
Téléphone : 05.62.61.44.00